Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Recu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 069-216901496-20211215-D21\_120-AU

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE MÉTROPOLE DE LYON VILLE D'OULLINS DÉCISION DU MAIRE

N° D21\_120

<u>Objet</u> : Règlement des honoraires d'avocat - Cabinet Itinéraires Avocats - Note relative à la procédure de mutation d'un agent municipal - Dossier n° 21\_13

# Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437\_du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjoint au Maire ;

### **DECIDE:**

## Article 1:

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le Cabinet Itinéraires Avocats, sis 87 rue de Sèze 69006 Lyon, sollicite le règlement des honoraires au titre de la production de la note relative à la procédure de mutation d'un agent municipal. La dépense en résultant de 936,00 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 − fonction 020 − article 6227.

# Article 2:

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /
Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND Fait à Oullins, le 15 décembre 2021

Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjointe déléguée, Christine CHALAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).